

Service Santé Protection Animale et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL RIBIERRE

50 ROUTE DE LA CROIX SAINT NICOLAS
89110 Les Ormes

Références : ENV 89 23 00 068
Code AIOT : 0058900438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement EARL RIBIERRE implanté 50 ROUTE DE LA CROIX SAINT NICOLAS 89110 Les Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, elle est couplée avec un contrôle au titre de la directive nitrates de l'exploitation Romain Ribierre, pour limiter les besoins en disponibilité de l'exploitant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RIBIERRE
- 50 ROUTE DE LA CROIX SAINT NICOLAS 89110 Les Ormes
- Code AIOT : 0058900438
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL RIBIERRE exploite une installation régulièrement autorisée pour l'élevage de 205050 volailles de chair réparties dans :

- 5 + 1 bâtiments sur la commune des Ormes
- 1 bâtiment sur la commune de St-Aubin-Châteauneuf, celui-ci est désaffecté d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle des pratiques d'épandage a relevé des anomalies de date (épandage en période d'interdiction à 1 jour près). Ces constats ont fait l'objet d'un compte rendu de contrôle (CRC) remis immédiatement à M. Ribierre par le contrôleur de la DDT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
13	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	effluents	
14	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
15	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
16	MTD32 Émissions d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
2	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
3	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
4	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
5	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
6	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
7	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
8	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduares	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
9	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduares dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
10	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
11	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
12	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est bien tenu, et respecte la majorité des points contrôlés.

Toutefois l'absence récurrente de déclaration des émissions polluantes est relevée, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.512-75 du Code de l'environnement, qui prévoit :

"l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Prescription contrôlée : Mise en œuvre des consignes de sécurité (incendie, écoulements, stockage de produits dangereux, etc.) ----- Mise en place d'un plan de contrôle et d'entretien de ses installations ----- Établissement des procédures de gestion des incidents et accidents ----- Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs, — transport et épandage des effluents d'élevage,
Constats : consignes de sécurité affichées contrôle des installations réalisé le 22/12/2022. La prochaine mise aux normes de l'installation électrique est notée procédures de gestion des incidents non formalisées formation du personnel conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Prescription contrôlée : Entreposer les cadavres d'animaux, conformément à la réglementation, de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Prescription contrôlée : Établissement d'un registre des plaintes concernant l'activité (bruits, odeurs, etc.) ----- Mise en place d'un plan d'action et d'un suivi de la mise en conformité et des progrès environnementaux suite à des plaintes
Constats : sans objet : pas de plaintes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
Prescription contrôlée : présence des registres

. mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)

. consommation d'aliment

. production d'effluents d'élevage

. consommation d'eau

. consommation d'électricité et/ou de combustibles

. production de déchets

Constats :

tous les registres sont disponibles

hormis la consommation d'électricité difficilement quantifiable : ce sont des panneaux photovoltaïques qui fournissent l'énergie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42.

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Constats :

tous les points sont appliqués

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 4

Prescription contrôlée :

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).

Constats :

tous les points sont appliqués

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. ----- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : la consommation d'eau s'élève à 300m ³ par bande en été, 200 m ³ en hiver. Nettoyage par robot de lavage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 6
Prescription contrôlée : Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. ----- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. ----- Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 7
Prescription contrôlée : Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. ----- Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va.et.vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
Constats : rejet dans une fosse de 100m ³ (cuve double paroi) épandage par tonne à lisier
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité.

Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.

Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.

Utilisation d'un éclairage basse consommation.

Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: 1. air.air, 2. air.eau 3. air.sol.

Constats :

chauffage par chaudière à paille : 900 t/an

isolation par panneaux sandwichs polyuréthane

éclairage par LED

pas d'échangeur de chaleur : système non utilisable

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée : contrôle des émissions de poussières

1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée),

3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum,

4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche,

Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: 1. Brumisation d'eau,

Constats :

litière en granulés, humidifiés à la mise en place des animaux

alimentation distribuée avec un système de rationnement jour/nuît

alimentation répondant aux préconisations du point 4

Brumisation en place

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 22

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.

Constats :

enfouissement dans un délai inférieur à 12h

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : déclaration non transmise depuis 2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
Constats : déclaration non transmise depuis 2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : déclaration non transmise depuis 2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : MTD32 Émissions d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32———MTD 32———NEA-MTD 32 Amoniac (NH3)
Prescription contrôlée : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). ——— Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). ——— Rep.: 0.01 0,01 — 0,08 kg NH3/emplacement/an
Constats : ventilation conforme aux engagements, pas de séchage forcé émissions : déclaration non transmise depuis 2019
Type de suites proposées : Susceptible de suites